



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SOUS-DIRECTION INSERTION ET COHESION SOCIALE
7 SQUARE MAX HYMANS
75741 PARIS CEDEX 15

Mission Insertion Professionnelle

Affaire suivie par : MIP

Mél : mip.dgefp@finances.gouv.fr

Téléphone : 01 43 19 28 31

Télécopie : 01 43 19 28 05

www.minefi.gouv.fr

www.travail.gouv.fr

Paris, le 29 mai 2009

Le Délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle

à

Madame et Messieurs les Préfets de région

*Directions régionales du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle*

*Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de
l'environnement préfigurant la Direction régionale des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Languedoc-
Roussillon*

*Direction régionale de la concurrence, de la
consommation et de la répression des fraudes,
préfigurant la Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi (DIRECCTE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

*Directions départementales du travail, de l'emploi et de
la formation professionnelle*

à Monsieur le directeur général de Pôle emploi

à Monsieur le directeur général de l'Agence de services
et de paiement

à Monsieur le directeur général du centre national de la
fonction publique territoriale

Instruction DGEFP n° 2009-18 du 29 mai 2009 relative aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion en cours de contrats aidés du secteur non marchand ou de contrats à durée déterminée d'insertion

Textes de référence :

Articles 18, 22 et 28 de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

Décret n° 2009-390 du 7 avril 2009 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion dans le cadre des contrats conclus par les structures de l'insertion par l'activité économique, des contrats d'accompagnement dans l'emploi et des contrats d'avenir.

Décret n°2009-604 du 28 mai 2009 modifiant l'article D. 5134-87-6 du code du travail

Annexes :

Questions-réponses

Liste des articles du code du travail et du code de la sécurité sociale applicables

Synthèse relative au régime applicable aux périodes d'immersion en matière de risque AT-MP

Fiche de signalement de la mise en œuvre d'une période d'immersion

La mise en œuvre des mesures du plan de cohésion sociale a mis en lumière l'utilité de développer de nouveaux outils pour permettre aux personnes en insertion d'acquérir une meilleure connaissance du milieu professionnel et de l'entreprise.

La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion a introduit la possibilité pour des salariés en insertion de réaliser, en cours de contrat, **des périodes d'immersion auprès d'un autre employeur**, dans les conditions de l'article L. 8241-2 du code du travail qui autorise les opérations de prêt de main-d'œuvre à but non lucratif.

Cette possibilité est ouverte en métropole :

- par l'article 28, pour les contrats d'avenir et les CAE actuels **dès 2009** ;
- par l'article 18, pour les contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) conclus par les entreprises d'insertion¹, les associations intermédiaires² et les ateliers et chantiers d'insertion³ à compter du 1^{er} juin 2009 ;
- par l'article 22, pour le contrat d'accompagnement dans l'emploi⁴, volet non marchand du futur contrat unique d'insertion qui entrera en vigueur **à compter du 1^{er} janvier 2010** en métropole.

Le décret n° 2009-390 du 7 avril 2009 précise les modalités de mise en œuvre de ce nouveau dispositif dans le cadre des contrats actuels du plan de cohésion sociale et des CDDI. Le décret n°2009-604 du 28 mai 2009 rectifie une erreur rédactionnelle dans incidence sur le fond ni sur la forme.

I. Objectifs poursuivis

La réalisation de périodes d'immersion vise à :

- faciliter l'acquisition de nouvelles compétences et diversifier les expériences professionnelles des salariés concernés ;
- initier, le cas échéant, une procédure d'embauche dans le cadre d'un emploi pérenne dans une entreprise du secteur concurrentiel ;
- créer des passerelles entre les employeurs de l'insertion par l'activité économique, les employeurs de contrats aidés du secteur non marchand et les employeurs du secteur concurrentiel.

¹ Nouvel article L. 5132-5 du code du travail.

² Nouvel article L. 5132-11-1 du code du travail.

³ Nouvel article L. 5132-15-1 du code du travail.

⁴ Futur article L. 5134-20 du code du travail.

II. Conditions juridiques de mise en œuvre

Aux termes du décret, la possibilité de mettre en place une période d'immersion doit être prévue :

- pour les structures de l'IAE employant des salariés en CCDI (EI, AI ou, le cas échéant, ACI), dans la **convention conclue entre l'Etat et la structure** ou dans un avenant ad hoc à cette convention ;
- pour les employeurs de salariés sous contrat d'avenir ou de CAE (y compris les ACI), dans la **convention individuelle de contrat aidé** ou dans un avenant ad hoc à cette convention.

Pour les employeurs de salariés sous contrats aidés autres que les ACI, chaque période d'immersion est en outre soumise à l'agrément préalable, par le prescripteur, d'une convention de mise à disposition conclue entre l'employeur et la structure accueillant le salarié en immersion (cf. ci-après).

Cette procédure d'agrément n'est en effet pas nécessaire lorsque les périodes d'immersion sont effectuées à l'initiative des structures de l'insertion par l'activité économique, compte tenu des obligations en matière d'accompagnement qui s'imposent à ces employeurs d'un type particulier, dans le cadre de leur conventionnement spécifique avec l'Etat.

III. Organisation des relations entre l'employeur et la structure accueillant le salarié en immersion

Préalablement à chaque période d'immersion, **une convention de mise à disposition à titre gratuit** est conclue entre l'employeur du salarié sous contrat aidé ou CDDI et l'entreprise d'accueil. Le décret n° 2009-390 du 7 avril 2009 précise les mentions qui doivent obligatoirement figurer dans ce document.

Dans le cas d'un employeur non conventionné au titre de l'IAE, le décret précise également que cette convention de mise à disposition doit être soumise, pour agrément, au prescripteur du contrat aidé.

Cette convention s'inscrit dans le cadre juridique de l'article L. 8241-2 du code du travail, qui précise le régime juridique des opérations de prêt de main-d'œuvre à but non lucratif et auquel la convention doit référer explicitement.

IV. Situation du salarié

La réalisation d'une période d'immersion n'entraîne pas la suspension du contrat de travail. Le salarié reste donc lié à l'employeur avec lequel il a conclu un CAE, un contrat d'avenir ou un CDDI. Durant toute la période d'immersion, l'employeur verse notamment le salaire dû.

Un avenant au contrat de travail est obligatoirement conclu. Un arrêté en cours de publication précisera les mentions obligatoires qui doivent y figurer. Le salarié en insertion a le droit de refuser d'effectuer une période d'immersion ou d'y mettre fin de façon anticipée : il ne peut donc être sanctionné pour l'un ou l'autre de ces motifs.

L'ensemble des dispositions du code du travail et du code de la sécurité sociale qui lui sont applicables, dans le cadre du régime juridique de l'article L. 8241-2 du code du travail, sont rappelées dans l'annexe n° 2.

V. Durée des périodes d'immersion

Le décret a introduit deux limitations de durée :

- la première pour chacune des périodes d'immersion considérées, qui ne doit pas dépasser un mois calendaire ;
- la seconde pour la totalité des périodes réalisées, qui ne doivent pas représenter plus de 25 % de la durée totale du contrat.

VI. Plan de déploiement

Je vous demande de vous appuyer sur les partenariats existants pour faciliter le rapprochement des SIAE et des autres employeurs du secteur non marchand avec les entreprises ou les représentants des branches susceptibles d'accueillir en immersion les salariés concernés.

Parallèlement, la DGEFP négociera, au niveau national, des accords-cadres en vue de favoriser la réalisation d'opérations exemplaires conduites avec des entreprises appartenant à des grands groupes. Il vous appartiendra, dans la mesure où les conditions locales le permettront, de décliner ces accords-cadres qui vous seront transmis dès signature.

De même, vous veillerez à ce que les périodes d'immersion soient mobilisées dans le cadre des CAE-passerelles (vous recevrez prochainement la circulaire correspondante).

VII. Les outils de suivi et le pilotage

L'agence de services et de paiement (ASP, ex-CNASEA) est rendue destinataire d'une fiche de signalement pour chaque période réalisée. Un projet est joint en annexe n° 4. Ce document est renseigné par :

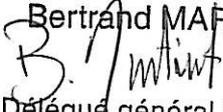
- l'employeur, lorsqu'il s'agit d'une structure de l'insertion par l'activité économique ;
- le prescripteur du contrat d'avenir ou du CAE, dans le cas des autres employeurs.

Sur cette base, des restitutions statistiques vous seront adressées périodiquement.

Vous disposerez, par conséquent, des moyens vous permettant d'informer, de façon régulière, le CDIAE des actions conduites localement dans le cadre de ce dispositif. Le CDIAE pourra ainsi réaliser un bilan de la mise en œuvre de ces dispositions.

En complément, un suivi national, quantitatif et qualitatif, sera réalisé par la Mission insertion professionnelle qui sera donc amenée à vous demander de lui transmettre les éléments nécessaires à l'établissement de bilans d'étape périodiques.

Vous voudrez bien signaler les éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce dispositif auprès de mes services (catherine.dinnequin@finances.gouv.fr) qui, par ailleurs, se tiennent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires.

Bertrand MARTINOT

Délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle